



COMMUNE DE LOYETTES

## Conseil Municipal Séance du 18 janvier 2024

### PROCES-VERBAL

#### Affiché le : Mercredi 24 janvier 2024

Le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures à la Mairie, salle du Conseil Municipal sur convocation adressée le mardi 9 janvier deux mille vingt-quatre, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre GAGNE.

#### Étaient présents :

		Présents	Pouvoirs	Absents
Maire	GAGNE JEAN PIERRE	x		
Premier adjoint	DELAVALLE JEAN MARC	x		
Deuxième adjoint	BERRODIER DANIELLE	x		
Troisième adjoint	JACQUES VEDRINE		Jean-Marc DELAVALLE	
Quatrième adjoint	SIBERT THERESE	x		
Cinquième adjoint	FRANCK PLANET	x		
Sixième adjoint	PAGET CHRISTIANE	x		
Conseiller municipal	RASO VINCENT	x		
Conseiller municipal	ROBTON JEAN-PIERRE	x		
Conseiller municipal	MAYET BERNARD	x		
Conseiller municipal	GALLO PIERRE	x		
Conseillère municipale	BARAIN MICHELINE		Danielle BERRODIER	
Conseillère municipale	RAVAT SOPHIE	x		
Conseiller municipal	AMOROS DAVID	x		
Conseillère municipale	MANN SANDRINE		Sophie RAVAT	
Conseiller municipal	SEBAOUNI HERVE	x		
Conseillère municipale	BELLON-FAVAND CELINE	x		
Conseillère municipale	NICULA ALEXANDRA		Jean-Pierre GAGNE	
Conseillère municipale	TRICHON VIRGINIE	x		
Conseiller municipal	TECHER IVANOE	x	<i>Arrivé à 20h17</i>	
Conseillère municipale	PIDOUX Géraldine	x		
Conseillère municipale	BRUNET ANNE-MARIE	x		
Conseillère municipale	VIELLARD Nicole	x		
Total		19	4	

En application de l'article L 2541-6 du CGCT, Madame Christiane PAGET est nommée secrétaire de séance. A l'ouverture de la séance, 19 présents – 23 votants à 20 heures, le quorum est atteint et l'assemblée peut donc délibérer valablement.

### **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30 novembre 2023**

Madame A-M. BRUNET s'interroge à nouveau sur le fait que Madame Sophie RAVAT ait pu s'abstenir lors d'un point abordé à l'ordre du jour du dernier conseil municipal (approbation du compte-rendu du 28 septembre 2023) alors qu'elle était absente. Madame Sophie RAVAT lui déclare que c'est logique puisqu'elle a donné son pouvoir à Madame Cécile BELLON-FAVAND.

Monsieur Jean-Pierre GAGNE demande à Madame Anne-Marie BRUNET si elle enregistre de son côté, les séances du conseil municipal et qu'il aurait été correct d'avoir été mis au courant. Madame Anne-Marie BRUNET rétorque que Monsieur le Maire le savait. Non, pas du tout. La Mairie enregistre les débats d'une manière officielle.

Abstention	1 (S. MANN)
Contre	0
Pour	21

### **2024-01-01 BUDGET PRINCIPAL- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Conformément à l'article L.1612-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril 2024, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

#### **Sur rapport de Monsieur Jean-Marc DELAVALLE, Maire Adjoint, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de 753 631.58 €, soit 25% du montant total des dépenses d'investissement budgétées en 2023 (correspondant à 3 014 526, 32 €) sur l'ensemble des opérations.

Abstention	2 (AM.BRUNET, N. VIELLARD)
Contre	0
Pour	20

### **2024-01-02 DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CCAS SUITE A LA DEMISSION DE Mme NADINE BILLON**

Rapporteur : Danielle BERRODIER

Vu la délibération n° 2020-06-28 fixant à 8 le nombre de membres du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS ;

Vu la délibération n°2020-06-29 qui désigne les membres du CCAS ;

Considérant la démission du Conseil municipal de Madame Nadine BILLON ;

Madame BERRODIER explique qu'il y a lieu de désigner son remplaçant.

Cette désignation a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il explique également que ce membre doit être élu au scrutin secret de liste proportionnel au plus fort reste.

Madame BERRODIER invite alors le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un délégué.

### Est candidat pour siéger au sein du CCAS :

Sandrine MANN.

Puisqu'il n'y a qu'une personne candidate, le vote se fera à main levée.

#### **Sur rapport de Madame Danielle BERRODIER, Maire Adjointe, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Article 1 :** Après décompte des voix (22 votants, 22 suffrages exprimés), est proclamé élu le membre titulaire suivant, pour siéger au sein du CCAS :

Sandrine MANN

**Article 2 :** Madame BERRODIER rappelle la composition des 8 membres du CCAS à compter de ce jour et conformément à la délibération municipale n°2020-28 qui fixe à 8, le nombre de membres :

- Danielle BERRODIER
- Micheline BARAIN
- Sophie RAVAT
- Sandrine MANN
- Vincent RASO
- Thérèse SIBERT
- Jean-Pierre ROBTON
- Christiane PAGET

Abstention	2 (AM.BRUNET, N. VIELLARD)
Contre	0
Pour	20

### **2024-01-04 DESIGNATION D'UN MEMBRE DES COMMISSIONS « CULTURE », « VIE ECONOMIQUE » ET « BATIMENTS COMMUNAUX-GESTION DES SALLES COMMUNALES » SUITE A LA DEMISSION DE Mme NADINE BILLON**

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Par délibération du 11 Juin 2020, et conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 12 commissions municipales ont été créées.

Ces commissions sont les suivantes :

- FINANCES
- ECOLES/PERISCOLAIRE
- COMMUNICATION/EVENEMENTIEL
- PERSONNEL COMMUNAL
- CULTURE
- DEVELOPPEMENT DURABLE/ENVIRONNEMENT
- URBANISME/VRD/ECLAIRAGE
- SECURITE
- VIE ECONOMIQUE
- BATIMENTS COMMUNAUX/GESTION DES SALLES COMMUNALES
- ASSOCIATIONS /ANIMATIONS/FESTIVITES/JUMELAGE
- CIMETIERE

Monsieur Jean-Marc DELAVALLE informe que Madame BILLON qui a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, faisait partie des commissions « Culture » ; « Vie Economique » et « Bâtiments communaux-gestion des salles communales ».

Il convient alors de nommer un nouveau membre du Conseil Municipal au sein de ces trois commissions.

#### **Sur rapport de Monsieur Jean-Marc DELAVALLE, Maire Adjoint, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Article 1 :** Approuve les modifications apportées à la composition des commissions suivantes :

**Commission Culture:**

Madame Géraldine PIDOUX siègera en remplacement de Madame BILLON

**Commission Vie économique :**

Monsieur David AMOROS siègera en remplacement de Madame BILLON

**Commission Bâtiments communaux-gestion des salles communales:**

Madame Géraldine PIDOUX siègera en remplacement de Madame BILLON

Abstention	2 (AM.BRUNET, N.VIELLARD)
Contre	0
Pour	21

**2024-01-05 – SERVICE ENFANCE-JEUNESSE- MISE EN PLACE D’UNE COLONIE DE VACANCES POUR L’ANNEE 2024**

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

**Sur rapport de Jean-Marc DELAVALLE, premier adjoint, et après en avoir délibéré le conseil municipal,**

**Article 1 :** Décide en 2024, la reconduction de la mise en place d’une colonie de vacances pour les enfants de la commune.

Lieu : MORILLON (Haute-Savoie)

- Hébergement : Chalet « Le Sauvageon »
- Nombre d’enfants : 21
- Tranche d’âge : un séjour de 8 à 10 ans et un séjour de 11 à 14 ans.

**Article 2 :** Décide la durée de la colonie et de la période souhaitée :

- Durée : deux séjours de 5 jours et 4 nuits
- Période : vacances d’été, en juillet 2024
- Date : du 08 juillet au 12 juillet 2024 et du 15 juillet au 19 juillet 2024

**Article 3 :** Décide la tarification du séjour :

Afin de suivre notre engagement sur le loisir équitable (partenariat CAF), 4 tarifs différents en fonction du Quotient Familial :

Prix du séjour				
Prix	QF1	QF2	QF3	QF4
1 enfant	220€	230€	240€	250€

**Article 4 :** Décide les modalités de paiement :

- Paiement en espèces, chèque, prélèvement ou CB en ligne (si disponible).
- Facilite le paiement de 1x à 4x sans frais :

Mois	QF1				QF2				QF3				QF4			
	4x	3x	2x	1x												
Avril	55€				60€				60€				70€			
Mai	55€	80€			60€	80€			60€	80€			60€	90€		
Juin	55€	70€	110€		60€	80€	115€		60€	80€	120€		60€	80€	125€	
Juillet	55€	70€	110€	220€	50€	70€	115€	230€	60€	80€	120€	240€	60€	80€	125€	250€

**Article 5 :** Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention avec l’hébergeur ainsi que toutes les pièces nécessaires au montage du dossier.

**Article 6 :** Dit que les crédits et les recettes seront inscrits au Budget Principal – exercice 2024

Abstention	0
Contre	0
Pour	22

### **2024-01-05 – ORGANISATION DU BAL DE LA MUNICIPALITE-FIXATION DU PRIX D'ENTREE**

Rapporteur : Christiane PAGET

Madame PAGET indique à l'assemblée que le bal de la Municipalité se tiendra à la Salle Maurice BARRAL à Loyettes, le samedi 20 avril 2024.

Un repas sera servi par le traiteur « CROST Philippe » de Loyettes pour un prix de 34.50 €/personne et l'Orchestre JY SERVE Salaise sur Sanne (38150) animera la soirée.

Il est proposé de fixer le prix d'entrée à 36.00 €/personne

#### **Sur rapport de Christiane PAGET, Maire Adjointe et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**Approuve** le prix d'entrée du bal de la Municipalité fixé à 36.00 €/personne qui se tiendra à la Salle Maurice BARRAL à Loyettes, le samedi 20 avril 2024, apéritifs et vins compris.

**Dit** que les recettes correspondantes seront encaissées à l'article 7062 de la régie de recettes « Fêtes et Cérémonies »

**Dit** que les participations seront réglées auprès du régisseur de recettes de la commune de Loyettes. Les paiements en numéraires et en chèque sont acceptés comme moyen de règlement.

**Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce Spectacle.

Abstention	0
Contre	0
Pour	22

### **2024-01-06 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPA**

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

Monsieur Jean-Pierre GAGNE expose que la loi 3DS a organisé un nouveau transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités : le pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire.

Pour rappel, l'affichage publicitaire concerné ici regroupe les enseignes, les pré-enseignes et les publicités.

Les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :

- les compétences « réglementaires » caractérisées par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et pré-enseignes, et éventuellement des enseignes. L'existence de ce document transférait jusqu'à présent le pouvoir de police du Préfet au Maire. Quelques communes de la CCPA sont actuellement dotées d'un RLP.
- et les compétences de police administrative de la publicité qui consistent à instruire les déclarations et demandes d'autorisations, et le cas échéant à contrôler les installations existantes ou installées sans autorisation.

La possibilité pour les communes de créer et percevoir la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) n'est pas liée à cette compétence.

La loi Climat et Résilience de 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, compétences qui sont actuellement exercées par le Préfet pour les communes non dotées d'un RLP.

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés de communes dotées d'un PLUi ou d'un RLP intercommunal, les maires peuvent s'opposer à ce transfert, et le président peut le refuser en bloc si au moins une commune s'y est opposée.

En l'absence de PLUi ou de RLP intercommunal, la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est la suivante :

- Les maires des communes **de plus de 3500 habitants** sont compétents et ne peuvent transférer cette compétence au président de la communauté de communes
  - Les maires des communes **de moins de 3500 habitants** transfèrent leur compétence au président de l'intercommunalité sans pouvoir s'y opposer.
- Dans tous les cas, l'Etat se désengage totalement de ce pouvoir de police, même en situation de carence du Maire.

Par modification statutaire, la CCPA peut se rendre compétente pour rédiger un RLP intercommunal, qui intégrerait les 3 RLP municipaux existants.

Cette décision permettrait :

- à tous les maires, quel que soit la taille de la commune, de reprendre leurs pouvoirs de police dans les six mois suivant l'arrêté préfectoral de transfert
- d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal pour faciliter l'instruction des demandes
- d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire.

Le pouvoir de police revenu aux maires, le travail d'instruction pourra ensuite, au choix de chacune des communes :

- être conservé au sein de la commune
- être délégué au service mutualisé des ADS, par le biais de l'adoption d'une convention.

Pour mémoire, l'instruction comprend :

- Le contrôle des déclarations : vérifier uniquement qu'une déclaration a été faite en mairie, et vérifier la conformité du dispositif au Code de l'environnement (pas de décisions à prendre pour les déclarations)
- L'instruction des autorisations : vérifier que la demande d'autorisation a bien été faite en Mairie, instruire la demande sur le Code de l'environnement (décision à prendre).

Comme indiqué précédemment, les services préfectoraux n'interviendront plus sur ces questions.

Les communes conserveraient le contrôle et la police des déclarations et autorisations mais aussi des dispositifs installés sans déclaration ou autorisation préalable : mise en demeure de se conformer au Code de l'environnement, suppression immédiate de certaines publicités interdites, offensantes ou gênantes, amendes administratives, rédaction des procès-verbaux...

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire réuni le 16 novembre dernier a proposé à l'unanimité de retenir la stratégie suivante :

- Transfert à la CCPA de la compétence de rédaction d'un Règlement Local de Publicité intercommunal
- Retour des compétences de police aux Maires dans un délai de six mois suivant la modification statutaire souhaitée

Le conseil communautaire ayant ainsi approuvé une modification des statuts de la communauté de communes, il revient maintenant à chaque conseil municipal de se prononcer.

Si plus de la moitié des communes représentant plus de 2/3 de la population de la CCPA, ou si plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de la CCPA approuvent cette modification, un arrêté préfectoral l'actera.

Madame Anne-Marie BRUNET trouve que cette délibération est absolument incompréhensible.

Monsieur Jean-Pierre GAGNE précise qu'il faut approuver ce qui a été voté le 16 novembre 2023 à la CCPA et que dans 6 mois, ce pouvoir sera transféré à la Commune. Ce règlement à venir régira tous les types d'affichage.

**Sur rapport de Jean-Pierre GAGNE, Maire,  
et après en avoir délibéré le conseil municipal,**

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes consistant à ajouter au chapitre « III-Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire » un **point 11 – Elaboration et modification du Règlement Local de Publicité intercommunal.**

Abstention	0
Contre	0
Pour	22

### **2024-01-07 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CHAMPIONNAT DU MONDE DE ROLLER-MARATHON**

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'association « ROLLER-MARATHON » représentée par Madame Karine URVOY-BRUNEL sollicite une subvention pour sa participation au championnat du monde qui s'est déroulée à la Havana (CUBA).

Il est donc proposé à l'assemblée de verser 200,00 € à l'association « ROLLER-MARATHON ».

Monsieur TECHER IVANOE est arrivé pour ce vote.

**Sur rapport de Jean-Pierre GAGNE, Maire, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,**

**Article 1 :** Verse une subvention communale de 200,00 € à l'association « ROLLER-MARATHON ».

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au Budget Primitif Principal de l'exercice 2024

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

### **2024-01-08 APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DES FLUX ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS AVEC LA S F H E**

Rapporteur : Danielle BERRODIER

Madame BERRODIER expose qu'une convention avec la S.F.H.E doit être adoptée afin de permettre à cet organisme de réguler la réservation de logements et de gérer les flux. Sur 35 logements sociaux gérés par SFHE à Loyettes, conformément à la délibération d'avril 2018 accordant une garantie d'emprunt à hauteur de 100%, ce dispositif concerne 9 logements sur la Commune. Désormais, les logements ne seront plus affiliés à un réservataire donné (exemple : bailleur, Préfecture, Mairie...) mais ils seront comptabilisés et affectés sur l'année.

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer sur cette convention.

**Sur rapport de Danielle BERRODIER, Maire-Adjointe, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,**

**Article 1 :** Approuve la convention de réservation de logements avec la S.F.H.E et de gestion des flux.

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

### **2024-01-09 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DEMANDEE AUX COMMUNES EXTERIEURES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 (DISPOSITIF ULIS)**

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Vu le Code général des Collectivités locales ;

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986,

Vu l'article 11 de la loi du 19 août 1986 ;

Vu les décrets n°86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998 ;  
Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et son article 105 ;

Il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre Commune.

L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212-8 du Code de l'Éducation d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en compte sont celles de la globalité du groupe scolaire des écoles de la Commune et comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides notamment), les charges de personnel intervenant dans le groupe scolaire (agents d'entretien des écoles, ATSEM, administratifs, autres intervenants), la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques et toutes les autres charges prévues par l'article L.212-8 du Code de l'Éducation. Ainsi, en 2023, le coût s'élève à 536,32 euros par élève scolarisé.

A titre indicatif, monsieur Jean-Marc DELAVALLE précise que cette année, deux élèves sont concernés.

A une question posée par Madame Céline BELLON-FAVAND, sur le coût des AVS, Monsieur Jean-Marc DELAVALLE précise que celui-ci est pris en charge par l'éducation nationale. Seul, le salaire des ATSEM est pris en charge par la Collectivité locale.

Madame Anne-Marie BRUNET demande si tous les élèves, hors dispositif ULIS, font l'objet d'une facturation aux autres Communes dans lesquelles ils sont domiciliés. Monsieur Jean-Pierre GAGNE précise que lorsqu'il signe des dérogations scolaires, cela se fait sans participation financière. De ce fait, il n'y a pas de compensation financière réclamée aux autres Collectivités d'où proviennent les enfants non domiciliés à Loyettes.

**Sur rapport de Monsieur Jean-Marc DELAVALLE, Maire Adjoint,  
et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**ARTICLE 1 :** Autorise le Maire à appliquer aux Communes extérieures, la participation aux frais de scolarité pour les enfants domiciliés sur leurs territoires et qui dépendent du dispositif ULIS pour l'année scolaire 2023-2024.

**ARTICLE 2 :** Permet aux Communes qui accueillent des enfants de la Commune de Loyettes de nous adresser une participation financière dans ce cadre.

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

**2024-01-10 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HEBERGEMENT A LA BIBLIOTHEQUE**

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le contrat de maintenance du logiciel MICROBIB de gestion de la bibliothèque arrive à échéance au 29/02/2024 et qu'il convient de le prolonger pour 2024.

Le montant annuel de la prestation est de 648, 00 € HT.

**Sur rapport de M. Jean-Marc DELAVALLE Maire Adjoint et après en avoir délibéré, le  
Conseil Municipal,  
à l'unanimité,**

1/ Autorise M. le Maire à signer le nouveau contrat.

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

## **2024-01-11 MODIFICATION DU PERIMETRE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)**

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de modification du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain dans le cadre de la consultation officielle.

Ce projet consiste à modifier le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) basse vallée de l'Ain (40 communes / 602 km<sup>2</sup>) pour le faire coïncider à celui du Syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents, le SR3A (142 communes / 1700 km<sup>2</sup>). Ce projet de modification du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain est né d'une volonté politique forte de disposer d'une échelle de travail commune entre le SR3A et la Commission Locale de l'Eau (CLE) afin d'avoir une vision plus globale du milieu concerné et de ses problématiques environnementales et socio-économiques.

Aussi, ce projet de modification du périmètre du SAGE est le fruit d'une démarche engagée depuis l'automne 2022 et s'inscrit dans la continuité de la nouvelle stratégie mise en place par les élus du SR3A sur la période 2020-2026. Elle trouve aussi son origine dans la volonté des élus d'améliorer la gouvernance sur le territoire du SR3A qui fait face à de nombreux enjeux dont le partage de la ressource, la gestion intégrée des milieux, la qualité de l'eau, l'adaptation au changement climatique. Ces évolutions accentueront les difficultés en termes de gestion de l'eau, notamment sur le plan quantitatif et entraîneront des répercussions importantes sur l'état des ressources en eau mais également sur l'ensemble des activités économiques et des usages qui dépendent de cette ressource. C'est dans ce contexte, que la question de la modification du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain s'est posée.

Afin d'associer les parties prenantes à la démarche, le SR3A a souhaité instaurer, préalablement à la consultation officielle, des temps d'échanges avec les services de l'État, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain ainsi que les EPCI et les élus locaux.

La co-construction d'une planification de la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides à l'échelle du bassin-versant est apparue comme un élément indispensable dans le paysage territorial local.

Validé par les élus du SR3A en comité syndical le 12 décembre 2023 et par les membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la basse vallée de l'Ain le 27 novembre 2023, ce projet constitue ainsi une ambition forte pour le territoire.

Pour ce faire, la consultation officielle auprès des collectivités et du comité de bassin pour le projet de modification du périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Ain se déroule du 20 décembre 2023 au 20 avril 2024. Instruite par les services de l'État (Art. R.212-27 du Code de l'Environnement), elle vise à valider la modification du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain par la publication d'un arrêté inter-préfectoral de modification du périmètre du SAGE.

Cette étape préliminaire de modification du périmètre n'est qu'un préalable à l'élaboration du futur SAGE Ain aval et affluents, que l'ensemble des acteurs seront amenés à bâtir par la suite.

Il est demandé l'avis du conseil municipal sur la modification du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain intégrant pour totalité ou pour partie le territoire communal.

### **Sur rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- 1) Approuve le projet de modification du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain dans le cadre de la consultation officielle présenté par la SR3A.

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

**2024-01-12 DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUELEMENT ET L'EXTENSION DE LA CARRIERE AU LIEU-DIT « LE PAN PERDU » SUR LA COMMUNE DE TIGNIEU-JAMEYZIEU DEPOSEE PAR LA SOCIETE CARRIERE DE TIGNIEU**

Rapporteur : Jean-Pierre GAGNE

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante que la Préfecture de l'Isère organise une participation du public par voie électronique (PPVE), du lundi 22 janvier 2024 au 21 février 2024 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CARRIERE DE TIGNIEU pour le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit « Le Pan Perdu » sur la Commune de Tignieu-Jameyzieu.

L'arrêté Préfectoral de l'Isère n°DDPP-IC-2023-12-05 du 19 décembre 2023 a été affiché en Mairie le 22 décembre 2023.

Dans son article 2, il figure le lien électronique qui permet d'accès au dossier de demande d'autorisation environnementale pour le public.

Dans le cadre de cette procédure, il est également demandé l'avis du conseil municipal au sujet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CARRIERE DE TIGNIEU pour le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit « Le Pan Perdu » sur la Commune de Tignieu-Jameyzieu.

Madame Anne-Marie BRUNET précise qu'elle a contacté l'agriculteur concerné par la moitié de son terrain, soit 10 hectares. Une énième carrière s'ajoutera aux existantes. Une enquête publique a déjà eu lieu à ce sujet et le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au motif de « l'insuffisance des études notamment l'absence de simulation de projet d'extension portant sur la qualité de l'air et le bruit pour conclure sur l'impact sanitaire du projet : l'impossibilité de proposer une évolution du PLU qui permet d'intégrer l'enjeu sanitaire et une réglementation développée pour montrer l'intérêt général du projet sur la base de la demande en granulats peu probante. Cette enquête publique a été interrompue car l'agriculteur a déposé un recours en justice. Néanmoins, elle s'interroge sur le fait que les élus de Loyettes doivent encore se prononcer sur ce sujet.

Monsieur Jean-Pierre GAGNE souligne qu'il s'agit d'une demande d'autorisation et qu'il ne s'agit pas de nos carrières mais, que Loyettes est concernée car elle appartient à une zone de chalandise.

Monsieur Jean-Marc DELAVALLE fait remarquer qu'au-delà de l'implantation de la carrière, cela peut générer des problématiques de transport notamment.

**Sur rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- 1) Donne un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CARRIERE DE TIGNIEU et se prononce contre le renouvellement et l'extension de la carrière au lieu-dit « Le Pan Perdu » sur la Commune de Tignieu-Jameyzieu.

Abstention	7 (V. RASO, P. GALLO, JM. DELAVALLE, J. VEDRINE, JP. GAGNE, A. NICULA, B. MAYET)
Contre	16
Pour	0

**2024-01-13 MANDAT ACCORDE A Mme LA PRESIDENTE DU CDG 01 POUR L'ENGAGEMENT D'UNE CONSULTATION EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE**

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

*Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain souscrit depuis plusieurs années des contrat-groupes d'assurance pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Ces contrats ont été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Le contrat-groupe actuel a été conclu à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué au groupement Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne / CNP assurances (WTW) qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce contrat-groupe s'est caractérisé par une gestion en capitalisation non limitée dans le temps et une garantie de maintien des taux sur 3 ans (2 ans pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement du prestataire dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

A l'heure actuelle, 260 collectivités ont rejoint le contrat-groupe.

De manière à pouvoir proposer un nouveau contrat-groupe à leurs affiliés au 1er janvier 2025, le Centre de gestion de l'Ain engagera une consultation avec mise en concurrence et négociation dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, le Centre de gestion de l'Ain doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées

**Sur rapport de Monsieur le Maire, Jean-Pierre GAGNE  
et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide d'étudier l'opportunité de conclure un contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires.

**Article 2** : Décide pour cela de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain afin :  
- Qu'elle procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;  
- Qu'elle conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;  
- Qu'elle informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.  
- Qu'elle prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

## **2024-01-14 ACQUISITION DE CARTES CADEAUX**

Rapporteur : Jean-Marc DELAVALLE

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Afin de gratifier les sportifs méritants, il est exposé au Conseil Municipal le souhait d'acquérir des chèques cadeaux pour un montant total de 700, 00 €.

### **Sur rapport l'adjoint délégué, Jean-Marc DELAVALLE et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,**

**Article 1<sup>er</sup> : Approuve** l'acquisition des chèques cadeaux pour les médaillés sportifs, à savoir :

- 5 cartes à 60€
- 5 cartes à 80€

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

### **Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal**

Numéro et objet	Tiers/Montant	Date
Décision du Maire n°2023-31	CONTRAT AVEC L'EHPAD CLAIRES FONTAINES pour la fourniture de repas à la cantine	11/12/2023
Décision du Maire 2023-32	VIREMENT DE CREDITS-DM N°5 SECTION D'INVESTISSEMENT	14/12/2023

### **Questions orales**

Monsieur le Maire,

(En copie à Mesdames et Messieurs les élu(e)s)

Vous trouverez ci-dessous les questions orales que nous poserons au conseil municipal du 18 janvier 2024.

#### **Question 1 : mise à disposition du plan de zonage du PLU modifié**

En date du 3 décembre 2023, Madame Brunet a réclamé le plan de zonage modifié correspondant à la délibération n°2023-11-65 de la révision du Plan Local d'Urbanisme, à ce jour, elle n'a pas eu de réponse à sa demande.

Monsieur le maire, pouvez-vous mettre à notre disposition de tous les élus ce plan de zonage ?

### **Réponse question N°1 :**

Vous êtes à la commission urbanisme, vous avez assisté aux 2 réunions publiques sur le PLU, vous pouvez demander les documents à GAELLE (responsable du service urbanisme).

## Question 2 : positionnement barrage Rhonergia :

Monsieur le Maire,

Lors de la campagne pour les élections municipales de 2020, vous appeliez de vos vœux un barrage-pont à Loyettes et depuis vous n'avez cessé de le répéter aux habitants de Loyettes.

Lors du vote de la prolongation de la concession à la CNR en conseil municipal du 25 février 2021, vous avez affirmé que « la délibération ne portait pas sur la construction d'un barrage... », or, l'attribution de cette concession impliquait la construction d'un barrage sur le Rhône.

Récemment vous avez tour à tour reparlé du barrage pont en décembre 2023 et évoqué un pont déconnecté du barrage le 13 janvier 2024.

Nous rappellerons pour celles et ceux qui ne le savent pas les conséquences désastreuses de ce projet nommé rhonergia pour Loyettes, si comme cela est plus que probable, le barrage usine est en rive droite :

- élargissement du lit du Rhône côté Loyettes : 140 m à l'aval de la centrale nucléaire et 210 à l'aplomb immédiat du bloc barrage-usine
- déplacement du lit du Rhône latéralement sur 2 km côté Loyettes
- création d'une digue de maximum 3 m de haut sur 4 km afin d'éviter que les eaux ne contournent le bloc barrage-usine
- rehaussement de 55 ha de terres agricoles dont une grande partie à Loyettes
- rehaussement des berges de 1,5 à 2 m par rapport au terrain naturel
- aménagement d'un contre canal de drainage le long de la digue pour maintenir les terres agricoles au dessus de la nappe d'alimentation du Rhône
- raccordement au poste de St Vulbas via une ligne souterraine de 63 000 volts sur 4,5 km.

La concertation préalable du projet rhonergia, se déroule en ce moment, elle prendra fin le 29 février 2024.

Vos administrés, Monsieur le Maire, comme tous les habitants du territoire, sont appelés à donner leur avis sur ce projet. Nous vous demandons également de vous positionner sur ce projet de barrage en tant que maire de Loyettes.

## **Réponse question N°2 :**

Dès 2018/2019 nous avons appris le projet de barrage sur les communes de LOYETTES et de St ROMAIN de JALIONAS, les élus du département de l'Ain et de la CCPA ont décidé de défendre un barrage pont, nous nous sommes toujours battus pour un franchissement du Rhône, c'est pour cette raison qu'en 2020 nous défendions un barrage/pont, l'officialisation de l'extension de la concession de la CNR est venue qu'en 2022. En 2023 avec la décision du président de la République sur les EPR à BUGHEY notamment sur la commune de LOYETTES, vu le flux de circulation, les 2 présidents des départements de l'Ain et de l'Isère ont décidé d'accélérer les réunions pour le franchissement du Rhône, ce qui a été fait le 24 novembre 2023. Une décision a été prise lors de cette réunion, c'est pour cette raison qu'au mois de décembre 2023 je ne pouvais pas parler de barrage, nous avons tous ensemble décidé en septembre 2023 de ne plus parler de ce projet. (Voir le texte du conseil municipal du mois de novembre 2023 que je relis) :

*Monsieur le Maire lit ensuite le texte suivant : au conseil municipal du 30 novembre 2023 et c'est bien inscrit dans le compte rendu de ce conseil municipal*

*Depuis 2008, nous demandons à nos grands élus et au président du département un nouveau franchissement du fleuve Rhône, car pour anticiper l'avenir, c'est surtout de le prévoir, anticiper les équipements, j'ai toujours annoncé que l'avenir se fera sur notre territoire, notamment sur la commune de LOYETTES. Avec mes différentes équipes municipales, nous avons toujours été droit dans nos bottes, c'est tout simplement demandé un nouveau franchissement du fleuve, sans les réseaux sociaux, sans un collectif. C'est inscrit dans le SCOT BUCOPA. Le 24 novembre les 2 présidents (Ain et Isère), accompagné de nombreux élus de notre territoire nous ont convié à participé à une réunion à Crémieu, avec des débats très riches.*

*Les deux présidents ont acquiescé la réalisation d'un nouveau pont, car c'est de la compétence des départements, de nouvelles réunions de travail sont prévues, c'est bien un franchissement qui est prévu **et rien d'autre**, avec un passage en mode doux pour les piétons et vélos. Notre travail de longue haleine a payé et nous avons mené ce dossier pour le bien-être des LOYETTAINES et LOYETTAINS, pour qu'il n'y ait plus de convois exceptionnels, plus de camions, mais tout simplement des véhicules légers, car il est plus facile de traverser une commune, plus de fluidité et pour s'arrêter sur la commune pour bien-sur le commerce local, à savoir que depuis les contournements des*

*communes de Meximieux et de Lagnieu leurs commerces n'ont jamais autant marché. L'opposition sera déçue, vous écrivez dans un bilan, il est temps !*

*Trois fuseaux sont à l'étude.*

Je n'ai jamais parlé pour mes vœux de pont déconnecté, c'est encore vous qui dite cela. Je pense que j'ai été très clair je ne veux plus en parler, lors de votre réunion d'hier au soir avec stop barrage, je me suis prononcé en tout état de connaissance du projet actuel, contre le futur projet de la CNR et précisé que le projet de franchissement du Rhône était acté, vous pour votre part après mon intervention, vous avez précisé qu'il ne fallait pas faire ce franchissement au plus près du pont actuel, car ça amènerai encore plus de pollution sur la commune, moi et mon équipe nous pensons surtout au bien-être des habitants et à leurs tranquillités que peut amener un tel équipement, c'est ce que pense d'ailleurs les élus de la région, du département et de la CCPA, c'est pour cette raison que ce projet est inscrit au SCOT-BUCOPA.

Depuis que le Président de la République s'est décidé pour l'EPR sur Loyettes, je ne parle plus de barrage mais bien que du pont à édifier. Je suis contre le projet du barrage qui engendrerait une destruction massive avec plus de 60 hectares pris aux agriculteurs alors que l'emprise initialement était bien moindre.

Madame Anne-Marie BRUNET craint que les habitations comprises entre l'actuelle rue du Bugey très fréquentée et la future voie d'accès au nouveau pont, soient constamment dérangées par la pollution, le bruit et les camions.

Elle déplore que Loyettes devienne un village dortoir. Elle affirme que des maisons sont en vente suite au départ de leurs habitants.

Monsieur Jean-Pierre GAGNE souligne le nombre important de permis de construire déposés sur Loyettes.

Madame Danielle BERRODIER affirme que si le pont était près de Lagnieu, cela ne changerait rien pour Loyettes.

Monsieur Ivanhoé TECHER dit qu'il faut évoluer car avec une population qui n'a de cesse de s'accroître et la venue des EPR, la Commune doit s'adapter.

Monsieur Jean-Pierre ROBTON constate qu'en période de bouchon, les automobilistes adaptent une stratégie de contournement qui consiste à passer par le stade pour contourner les bouchons.

Monsieur Pierre GALLO nous informe qu'un exercice de sécurité aura lieu le 28 février 2024 à Saint-Vulbas avec le déclenchement de leur plan communal de sécurité.

### **Questions diverses :**

Monsieur Jean-Pierre ROBTON demande si un certain nombre de boulettes de viande doivent être données par demi-pensionnaire.

Monsieur Jean-Marc DELAVALLE invite les conseillers municipaux à se rendre à la cantine en fin de repas afin de se rendre compte de toute la nourriture jetée au composteur. De ce fait, les enfants ne subissent pas un rationnement drastique des portions de nourriture.

Madame Anne-Marie BRUNET demande où en est la distribution de l'erratum qui porte sur son article non publié dans le bulletin annuel de Loyettes.

Monsieur Jean-Pierre GAGNE répond à Mme BRUNET qu'une erreur a eu lieu lors de la mise en page du bulletin 2024, toute erreur est possible, je fais entièrement confiance à la commission communication et à mon Adjoint Franck PLANET, j'aurais préféré que vous appeliez Mr PLANET plutôt que comme d'habitude, vous mettiez de la suspicion sur les réseaux pour cette erreur. Vous avez toutes les deux refusées de distribuer ce bulletin municipal, Mme BRUNET vous avez fait marche arrière. Je passe la parole au président de la commission communication.

Madame Anne-Marie BRUNET fait part à l'assemblée que les élus de l'opposition travaillent et n'ont pas le temps nécessaire pour distribuer le bulletin municipal dont les exemplaires à distribuer représentent environ un poids de 20 kilos, en 6 jours. Elle estime par ailleurs ne pas avoir à prendre sur sa vie privée pour distribuer un bulletin municipal. Ne percevant pas d'indemnité et ayant mal au dos, elle ne peut pas porter un carton d'environ 17 Kilos.

Madame Danielle BERRODIER estime que le temps de distribution s'élève en moyenne à 30 minutes et que bon nombre d'élus travaillent, et qu'ils ne perçoivent pas d'indemnité non plus.

Monsieur Franck PLANET déclare que lorsque l'on est élu, on a une mission et certaines obligations.

Monsieur Jean-Marc DELAVALLE s'indigne de la position de Madame Anne-Marie BRUNET et l'informe que dorénavant, les élus d'opposition ne distribueront plus les bulletins municipaux. Il se félicite également que Madame Anne-Marie BRUNET n'ait pas été élue Maire car il se demande alors, comment elle aurait fait...

Monsieur Franck PLANET se saisit de l'occasion pour expliquer comment l'on fabrique ce bulletin. Une date limite est donnée au 15 octobre de chaque année pour que les articles soient remis en Mairie. A cause d'articles délivrés en retard, la première maquette est présentée début décembre. Le bon à tirer devra être émis le 20 décembre au plus tard. La distribution doit se faire entre le 2 et le 10 janvier, avant les vœux du Maire. Par conséquent, il reste trois petites semaines pour que le comité de relecture travaille sur les productions, ce qui correspond à des heures de travail (5 à 6 demi-journées au détriment de la vie privée des membres du comité).

Nous aurions aimé ne pas faire d'erreur sur l'article de Madame Anne-Marie BRUNET. Votre article sera reproduit et distribué prochainement. Il remercie les membres de sa commission car l'état d'esprit est bon et il y a beaucoup de travail.

Madame Anne-Marie BRUNET demande s'il existe des comptes-rendus de commission.

Un classeur existe qui consigne tous ces comptes-rendus et effectivement, il peut manquer quelques comptes-rendus.

Une question est posée sur l'antenne téléphonique à construire. Monsieur Bernard MAYET explique que la Mairie a fait l'objet de recours sur la légalité de décision accordée par rapport au droit de l'urbanisme. Il précise que cette antenne sera assise sur un terrain privé et que c'est le seul propriétaire qui a donné son accord pour le principe de son implantation. La municipalité n'est d'ailleurs pas forcément d'accord sur l'implantation de cette antenne mais elle doit instruire ce dossier sur le strict angle du respect de la loi sans pouvoir contester le bienfondé de cet équipement puisqu'il s'agit en l'espèce d'un contrat de location qui concerne deux personnes privées. Si l'antenne avait été sur le domaine public, alors, le sujet aurait fait l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire déplore que les agriculteurs procèdent à des échanges de parcelles à cultiver sans que le propriétaire terrien en soit forcément informé. En l'espèce, c'est l'agriculteur qui a été prévenu et celui qui paie la location du terrain mais non celui qui cultive ce même terrain.

Une personne non élue a assisté au Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h30.  
Le prochain conseil municipal se tiendra à une date à définir.

*La secrétaire de séance,*

*Christiane PAGET*

*Le Maire,  
Jean-Pierre GAGNE*